

N° 6286⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.8.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.8.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 19 juillet 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat se demande si la disposition à l'endroit du point 6° de l'article 2 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit de limiter la validité de l'agrément à une durée de cinq ans est conforme à l'article 11, paragraphe 1er de la directive „Services“, qui interdit l'octroi d'autorisations ouvrant accès à des activités de services, ayant une durée limitée, à moins que cette durée limitée d'autorisation ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. C'est pour cette raison que la Haute Corporation demande de recevoir des justifications en la matière. A défaut, il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire est d'avis que la limitation de la validité de l'agrément dans le temps se justifie par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir le renforcement de la sécurité routière. En effet, la notion de raison impérieuse d'intérêt général à laquelle se réfèrent certaines dispositions

de la directive „Services“, au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, couvre certaines justifications dont la sécurité routière.

La sécurité routière constitue une priorité absolue dans tous les Etats membres qui recherchent les moyens les plus appropriés pour réduire le nombre d'accidents de la circulation. En l'espèce, il ne s'agit pas d'entraver le droit d'établissement, alors que tout organisme de formation qui remplit les conditions d'agrément, peut se voir délivrer un agrément ministériel et dispenser les formations aux conducteurs de poids lourds professionnels affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Lesdites formations obligatoires visent à assurer la „qualité“ du conducteur et à améliorer par là, d'une part, la sécurité routière et, d'autre part, la sécurité du conducteur lui-même. Il importe dès lors que ces formations soient dispensées par des centres de formation offrant les infrastructures appropriées et un personnel formé qui est à la hauteur des exigences spécifiques d'une formation de qualité. Afin de garantir la qualité continue et le professionnalisme du centre agréé, il convient de vérifier tous les cinq ans si les critères d'agrément sont remplis. Il convient de noter dans ce contexte que si la durée de validité de cet agrément est limitée dans le temps, l'agrément en question est renouvelé si l'organisme de formation répond aux exigences requises. La limitation de la durée de validité de l'agrément est inspirée de la législation française¹ qui prévoit qu'un agrément est accordé pour une période maximale de cinq ans et peut être renouvelé.

Par ailleurs, il est à relever que dans le cadre de l'agrément d'organismes dans d'autres secteurs, comme le contrôle technique des véhicules routiers voire les autres modes de transport, tels que les chemins de fer et l'aviation dans lesquels la sécurité joue un rôle important, le même raisonnement est suivi, en ce sens que les agréments délivrés sont également limités dans leur durée de validité. En effet, la licence délivrée aux entreprises ferroviaires autorisées à emprunter le réseau ferré national est sujette tous les cinq ans à compter de la date de délivrance à un réexamen par le ministre. Il en est de même du certificat de sécurité dont doit être titulaire toute entreprise ferroviaire utilisant le réseau luxembourgeois. Dans le secteur aérien, les écoles d'aviation en charge de la formation des pilotes doivent être titulaires d'un agrément renouvelable même annuellement.

En l'occurrence, il existe bien un intérêt général, alors qu'il s'agit d'obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre l'insécurité routière.

*

Amendements portant sur l'article 1er, points 1°, 2° et 4°

L'article 1er se lira dorénavant comme suit:

Art. 1er. – *A l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, sont apportées les modifications suivantes:*

1° Le point 1. est complété in fine par un nouvel alinéa libellé comme suit:

*„Le financement de la qualification initiale **est pris entièrement** en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie **contractuelle avec le centre agréé**“.*

2° Le point 2. est complété in fine par un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante:

*„Le financement de la qualification initiale accélérée **est pris entièrement** en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie **contractuelle avec le centre agréé**“.*

3° Au point 3., le dernier alinéa est complété in fine par la phrase suivante:

„Ils ont une durée de validité de cinq ans.“.

4° Le même point 3. est complété in fine par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

*„Le financement de la formation continue **est pris en charge pour un tiers** par l'Etat. **Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel***

¹ Arrêté du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Le conducteur est embauché. Les modalités du remboursement par l'Etat sont arrêtées par voie contractuelle avec le centre de formation agréé.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé des points 1°, 2° et 4° dans la mesure où, d'après l'article 99 de la Constitution, „*aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale*“. Selon l'article 32(3) de la Constitution, les règlements grand-ducaux y prévus ne pourront dès lors être pris qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. De l'avis de la Haute Corporation, les points 1°, 2° et 4° sont dès lors à reformuler.

Pour tenir compte de cette opposition formelle, la Commission du Développement durable a donc amendé les points 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Elle a préféré éviter d'inscrire un montant précis dans le texte de loi, ceci notamment pour maintenir une certaine flexibilité en la matière. Elle a donc décidé de reprendre les libellés des articles 1er, 2 et 5 du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement, tout en précisant que l'Etat prend en charge l'intégralité des coûts engendrés par l'organisation et la gestion des cours de la qualification initiale et de la qualification accélérée, les frais de la formation continue n'étant à charge de l'Etat que pour un tiers, les deux tiers restants étant supportés par l'employeur. L'Etat rembourse au centre de formation les coûts engendrés par la dispense desdites formations aux candidats. Il convient de noter dans ce contexte que les coûts en question varient en fonction, d'une part, de l'évolution des frais de fonctionnement tels que les salaires, les charges sociales, la rémunération des formateurs externes, le coût du matériel roulant, le matériel didactique diffusé aux candidats, la location du terrain et, d'autre part, du nombre de participants à ces formations. Etant donné qu'à l'heure actuelle, il s'avère difficile à estimer le nombre exact de conducteurs souhaitant exercer la profession de chauffeur professionnel, les prix maxima visés sont fixés par le biais d'une convention à conclure entre l'Etat et le centre de formation.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,
Lydie POLFER*

*

TEXTE COORDONNE

(La suggestion du Conseil d'Etat reprise par la Commission du Développement durable est soulignée. Les amendements parlementaires proposés sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Art. 1er. – A l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 1. est complété in fine par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Le financement de la qualification initiale est pris **entièrement** en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie **contractuelle avec le centre agréé**“.

2° Le point 2. est complété in fine par un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante:

„Le financement de la qualification initiale accélérée est pris **entièrement** en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie **contractuelle avec le centre agréé**“.

3° Au point 3., le dernier alinéa est complété in fine par la phrase suivante:

„Ils ont une durée de validité de cinq ans.“.

4° Le même point 3. est complété in fine par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Le financement de la formation continue est pris en charge **pour un tiers** par l'Etat. **Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel le conducteur est embauché. Les modalités du remboursement par l'Etat sont arrêtées par voie contractuelle avec le centre de formation agréé.**“

Art. 2. – A l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° La première phrase du paragraphe (2) est remplacée par la teneur suivante:

„Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre.“.

2° Le deuxième tiret de l'énumération au paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant:

„– les qualifications des enseignants et instructeurs;“.

3° Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant:

„(3) L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants. Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.

Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

Les conditions d'agrément que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.“.

4° Au paragraphe (4), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

„(4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

– avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;

Au paragraphe (4), il est ajouté un 3e tiret et deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

- conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.

Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues.“

5° Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant:

„(5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément.“

6° Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant:

„(6) L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.“

7° Le paragraphe (9) est remplacé par le texte suivant:

„(9) Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.“

8° Derrière le paragraphe (9), est inséré un nouveau paragraphe (10) libellé comme suit:

„(10) Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés.“

Art. 3.– A l'article 7 de la loi précitée, le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises agissant dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.“

Art. 4.– A l'article 8 de la loi précitée sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), avant le 10 septembre 2015;“

2° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), avant le 10 septembre 2016.“

Art. 5.– A l'article 9, le numéro cadastral „44/7745“ est remplacé par les numéros cadastraux suivants: „44/8294, 78/8297, 1829/8305, 1761/8302 et 1761/8300“.

